

AVIS N°2025-132/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 05 SEPTEMBRE 2025

PORANT REFUS D'AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DU SOUMISSIONNAIRE « TARMAK » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO) N°53/006/MC-SDE/PRMP/SPRMP DU 24 DECEMBRE 2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE BOUTIQUE A SIX (06) CABINES A GNANRO DANS LA COMMUNE DE SINENDE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°53/49/MC-SDE-SE/PRMP du 22 août 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 27 août 2025 sous le numéro 1904-25, le Secrétaire Exécutif (SE) de la Commune de Sinendé a saisi l'ARMP d'une demande d'avis en vue de la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire « TARMAK » dans le cadre de l'Appel d'Offres Ouvert (AOO) N° 53/006/MC-SDE/PRMP/SPRMP du 24 décembre 2024 relatif aux travaux de construction d'une boutique à six (06) cabines à Gnанro dans la commune de Sinendé ;

Que dans sa demande, le Secrétaire Exécutif (SE) de la Commune de Sinendé, expose ce qui suit :

« Par la présente, nous avons l'honneur de venir très respectueusement, solliciter auprès de votre haute autorité l'autorisation de la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire provisoire relative à l'appel d'offre N°53/006/MC-SDE/PRMP/SPRMP du 24/12/2024.

En effet, la procédure du marché relative à la construction d'une boutique à six (06) cabines à Gnanro a été lancée le 24 décembre 2024 et l'ouverture a eu lieu le 12 février 2025. Cette procédure a suivi son cours jusqu'à la notification d'attribution et la notification de non attribution.

Cependant, elle a été interrompue et restée sans suite après la suspension de la Personne Responsable des Marchés publics par la décision N° 2025-58/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRA/SA du 24 avril 2025 de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à l'issue d'un recours dans le cadre de la procédure d'appel d'offre ouvert relative à la construction des clôtures de l'EPP Sèkèrè centre (long de 545,90 ml), du bureau d'arrondissement de Sinendé et de l'arrondissement de Sikki.

Ainsi, pour assurer la continuité de service, nous avons recrutement d'une nouvelle Personne Responsable des Marchés Publics.

Ce dernier en voulant continuer la procédure dudit marché, a constaté que le délai réglementaire de la validité de l'offre de l'attributaire provisoire est largement dépassé de plus de quarante Cinq (45) jours.

Face à cette situation, et conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 85 du code des marchés publics, nous sollicitons respectueusement de votre institution, une autorisation de prorogation de délai de validité de l'attributaire provisoire » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande du Secrétaire Exécutif de la Commune de Sinendé porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité de l'offre de l'attributaire « TARMAK » et de poursuite de la procédure de passation de l'appel d'offres national susmentionné ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à saisir par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, ledit marché est à la phase de contractualisation ;

Que le Secrétaire Exécutif de la Commune de Sinendé, en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, la copie de la lettre n°0153/SG/TMK/DG/25 du 20 août 2025, par laquelle « TARMAK », a confirmé son prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du marché ; ce qui satisfait à la première condition de recevabilité de sa requête ;

Considérant en outre que la procédure concernée, n'a pas abouti avant le 31 décembre 2024 ;

Que pour la poursuivre en 2025, il faille s'assurer de la disponibilité du crédit afférent à ce marché ;

Que pour ce faire, le Secrétaire Exécutif de la Commune de Sinendé devrait fournir une copie du Plan de Travail Annuel (PTA) gestion 2025 de la Commune, qui intègre le projet de marché en cause, avec son montant prévisionnel ;

Que ne l'ayant pas fait, sa requête ne remplit pas la deuxième condition posée et relative à la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant par ailleurs que le Secrétaire Exécutif de la Commune de Sinendé n'a pas joint à sa requête la preuve de l'inscription du marché concerné dans le Plan de Passation de Marché publié de l'année en cours en termes de poursuite de procédure ; ce qui ne satisfait pas non plus la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'en somme, des trois (3) conditions nécessaires à l'obtention de l'autorisation de prorogation exceptionnelle de délai de validité des offres et de poursuite de la procédure, seule la première ait été remplie par le Secrétaire Exécutif de la Commune de Sinendé ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de rejeter la requête du Secrétaire Exécutif de la Commune de Sinendé pour non-respect des conditions requises pour l'obtention de l'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire de ce marché et lui recommander d'apporter la preuve de la disponibilité du crédit afférent audit marché dans le budget de l'année en cours et la preuve de l'inscription de ce marché au PPM de l'année 2025.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- n'autorise pas en l'état, le Secrétaire Exécutif de la Commune de Sinendé à proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire « TARMAK » et à poursuivre la procédure du marché objet de sa saisine ;
- ordonne au Secrétaire Exécutif de la Commune de Sinendé de :
 - s'assurer de la disponibilité du crédit afférent audit marché dans le budget de l'année en cours ;
 - s'assurer de l'inscription dudit marché au PPM de l'année en cours ;
 - saisir à nouveau l'ARMP si les conditions ci-dessus sont cumulativement remplies. *bo*

